

Déclaration du démarchage

Le Maire de Dunkerque,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.121-1 à L. 121-7, 121-21 à L.121-29, L.122-11 à 122-15 du Code de la Consommation,

Considérant l'intensification du démarchage à domicile sur le territoire communal,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les entités exerçant le démarchage commercial sur la commune, pour prévenir toute déviance à ce sujet.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer sur le territoire communal, le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial, et ce afin de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes les plus vulnérables,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la liberté du commerce et de l'industrie et de prendre des mesures proportionnées pour garantir la sécurité publique,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : liberté du démarchage**

Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial sont autorisés sur le territoire de la commune.

### **Article 2 : déclaration**

Toute société ou entreprise individuelle ou artisanale devra s'identifier auprès de la Police Municipale avant de commencer sa prospection.

Les intervenants présentent à la Police Municipale un extrait Kbis de moins de trois mois, les cartes professionnelles et pièces d'identité des agents exerçant, en précisant l'objet de leur démarchage, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs, l'immatriculation des véhicules des agents prospectant, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leur intervention.

### **Article 3 : accusé de réception**

Les services municipaux remettront à la société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, un accusé de réception. Toute société ou entreprise individuelle ou artisanale est tenue, de présenter cet accusé de réception à la demande des administrés, de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

### **Article 4 : lieux interdits**

Les démarches visées à l'**Article 1** du présent arrêté sont strictement interdites dans les lieux de vie collective pour personnes âgées ou dépendantes (Maison de services, Foyer logement,...)

### **Article 5 : sanction**

Tout démarchage non déclaré pourra faire l'objet d'une interruption d'activités sur la commune tant que la déclaration ne sera pas régularisée. Les prospecteurs s'exposent à une contravention en cas de non-respect du présent arrêté.

### **Article 6 : absence d'accréditation**

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers, dans le cas contraire, ces faits pourront être considérés comme une tromperie qui pourra être poursuivie.

### **Article 7 : signalement**

Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales, agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la Police Municipale (03.28.26.27.17) et la Police Nationale (17).

### **Article 8 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification pour les actes individuels), par voie postale ou par voie électronique sur le site internet :

<http://www.telerecours.fr>.

### **Article 9 : application**

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Dunkerque, le 9 septembre 2020**

**Le Maire**

**Patrice VERGRIETE**

